

Je ne vois pas que la mesure à l'étude puisse avoir le résultat que craint le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Si j'y discernais une tentative en vue de tourner une loi provinciale, je ne manquerais pas de m'opposer au bill, à chacun des articles du bill. N'y discernant rien de tel, j'appuie le bill.

M. le président suppléant: L'article est-il adopté?

M. Knowles: Sur division.

(L'article est adopté sur division.)

Le titre est adopté sur division.

Rapport est fait du bill sur division.

M. l'Orateur (M. Applewhaite): Quand le bill sera-t-il lu pour la troisième fois?

M. Knowles: On n'autorise pas à procéder ce jour à la troisième lecture.

Une voix: A la prochaine séance.

LOI SUR LES PENSIONS

MODIFICATIONS VISANT LES ENFANTS ADOPTIFS,
APPORTANT DES CHANGEMENTS D'ORDRE
ADMINISTRATIFS, ETC.

L'hon. Hugues Lapointe (ministre des Affaires des anciens combattants) propose que la Chambre se forme en comité en vue de l'examen du bill n° 339, tendant à modifier la loi sur les pensions.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Applewhaite.

M. le président suppléant: La Chambre en comité plénier pour l'examen du bill n° 339 tendant à modifier la loi sur les pensions, y compris la résolution relative à ladite loi.

L'article premier est-il adopté?

(L'article 1^{er} est adopté.)

Sur l'article 2—*Traitements*.

M. Brooks: Monsieur le président, les députés savent que le comité des affaires des anciens combattants a étudié ce projet de loi et y a proposé de nombreuses modifications. Je puis mentionner que certaines modifications convenaient plus ou moins à la majorité des membres du comité, sauf celles qui ont trait à l'article 2.

Les députés se rappellent sans doute que, lors de la présentation à la Chambre du projet de résolution qui a précédé le bill, on s'est fortement opposé à ce moment-là au principe exposé à l'article 2, d'après lequel le traitement des commissaires doit être établi en vertu d'un décret du conseil. Cela est entièrement contraire au principe suivi depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

Certains groupements d'organismes d'anciens combattants sont venus témoigner au

comité. La Légion canadienne, qui, les députés le savent, parle au nom de la grande majorité des ex-militaires du pays, s'est vivement opposée à cet article 2. J'ajouterai que tous les membres de l'opposition qui faisaient partie du comité, ainsi qu'un député ministériel, partageaient cette opinion hostile au principe qu'expose l'article 2. Je ne crois pas devoir reprendre toutes les objections soulevées au comité à ce moment-là. Elles figurent déjà au compte rendu de la Chambre et au procès-verbal du comité des affaires des anciens combattants. La principale objection soulevée signalait qu'on enfreindrait ainsi le principe fondamental de la loi canadienne sur les pensions, parce qu'on enlèverait à la commission son indépendance à cet égard.

J'ai dit, il y a un instant, que dès la mise en application de la loi, les traitements des commissaires ont été établis par le Parlement. Le nouvel article veut qu'ils soient fixés par un décret de conseil. On a également prétendu, au comité, comme à la Chambre, d'ailleurs, que la Commission canadienne des pensions est un organisme judiciaire et que s'il doit y avoir une institution absolument indépendante, en dehors du régime judiciaire de notre pays, ce devrait être la Commission canadienne des pensions. Les membres de cette commission siègent afin de recueillir des témoignages ayant trait presque uniquement au versement des pensions; ils écoutent ces témoignages pour ou contre la pension avant d'en arriver à une décision, de même qu'un juge tient compte des témoignages avant de rendre une décision. Or, les traitements des juges ne sont pas fixés par un décret du conseil; je crois que nous considérerions comme extraordinaire cette façon d'établir la rémunération des juges.

Tout comme les associations d'anciens combattants du Canada, nous estimons que le Parlement ne devrait en aucune façon renoncer à son autorité à l'égard de l'application de la loi sur les pensions.

Comme je l'ai déjà dit, je n'ai pas l'intention de développer ces arguments que tous les honorables députés connaissent bien, en particulier ceux qui faisaient partie du comité. Lorsque la question a été soumise au comité, j'ai entendu des arguments exposés en faveur de la disposition qu'on nous demande d'accepter dans l'article 2, c'est-à-dire d'autoriser l'établissement des traitements par décret du conseil; je dois dire, monsieur le président, que je n'ai pas entendu un seul argument valable en faveur de cette disposition. Plusieurs députés ministériels ont exposé leurs vues mais aucun d'eux n'a présenté d'argument qu'on pourrait qualifier de logique en faveur de l'article 2. On a tourné autour de la question en cherchant à démolir